

12 juin 1756



MARIE THERESE PAR LA
Grace de Dieu, Imperatrice des Romains, Reine
d'Allemagne, de Hongrie, & de Bohême &c.
&c. Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de
Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Lux-
embourg, de Gueldres, de Stirie, de Corinthe, & de Car-
niole &c. Comtesse de Flandres, de Tirol, de Hainau, &
de Namur &c. Dame de Malines &c. Duchesse de Lor-
raine & de Bar; Grande Duchesse de Toscane. 1. Differen-
tes Representations aiant engagé feu l'Empereur & Roy
Notre très Cher & très Honoré Pere & Seigneur, à reunir
par son Edit du 2. d'Octobre 1737. en un seul Corps de
Justice & de Police composé de deux Chambres, le Con-
seil en Gueldres, & le Magistrat de notre Ville de Ru-
remonde, les Etats de cette Province aussi bien que le
Conseil ont exposé successivement differens inconveniens,
qui seroient resultés entre'autres, de la manière, dont cet
Edit étoit executé, comme neanmoins son emanation n'a-
voit eu pour but, que la meilleure & moins fraixuse ad-
ministration de la Justice & de la Police en notre Pro-
vince & Duché de Gueldre, Nous n'avons pas jugé à pro-
pos de condescendre aux Remontrances reiterées qui nous
avoient été adressées à cet egard, sans être assurée au
prealable, autant qu'il seroit possible, de ce que le vray
bien

bien être de nos fideles Sujets Gueldrois pourroit exiger, & ce fut par une suite de nos attentions pour ce qui pouvoit y contribuer, que nous nous pretames par notre Acte du 14. de Novembre 1750. à augmenter la seconde Chambre de notre Conseil en Gueldre de deux Conseillers de Ville, à tirer de l'ordre des rentiers, bons Bourgeois, & Negocians de notre ville de Ruremonde, afin de donner provisionnellement & par forme d'essay le secours & le renforcement que les Etats de la Province sollicitoient pour la plus prompte & la plus reguliere expedition de ce qui concernoit la police & la Direction oeconomique dans le departement de l'Ancien Magistrat de la meme Ville, mais qu'oit que cette disposition que nous resolumes par forme de suplement & d'addition à l'Edict du 2. d'Octobre 1737. eut produit des bons effets pour la meilleure direction des moïens & revenus de notre Ville de Ruremonde, Nous n'avons pu voir qu'avec peine par les representations ultérieures qui nous ont été adressées, que L'on rencontre encore dans la forme d'administration Actuelle de la Justice & de la Police en notre Duché de Gueldre, Ainsi que des affaires oeconomiques de notre dite Ville, des inconveniens & irregularites egaleement prejudiciables à notre service & à nos fideles Sujets en cette Province, & qu'il devenoit indispensable d'y porter des remedes ulterieurs; A ces Causes après avoir fait examiner le tout à plusieurs reprises, Nous avons de l'Avis de notre tres Cher & très Aimé Beaufreere & Cousin, le Duc CHARLES ALEXANDRE De Lorraine & de Bar, notre Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pais-Bas, & oui notre Conseil Supreme etabli près de notre Personne pour les affaires des memes Pays, Ordonné & Statué aussi provisionnellement, comme nous Ordonnons & Statuons par la presente

1.^o

Que les departemens de notre Conseil en Gueldres, & de l'Ancien Magistrat de notre Ville de Ruremonde, seront de nouveau séparés, comme ils s'étoient avant la sis tème établi le 2. d'Octobre 1737.

2.^o

Que notre Conseil en Gueldre sera composé désormais d'un Chancelier, de deux Conseillers Nobles ou Coutumiers, de cinq Conseillers de Robe, & d'un Greffier, & que ce Tribunal aura aussi par provision la Jurisdiction & l'Autorité dont il étoit en due possession avant le meme Edit de l'An 1737. & continuera au reste à jouir des memes gages, en General Ainsi que le serenissime Duc Gouverneur le decretera en notre Nom Roïal.

3.

Le Magistrat de notre Ville de Ruremonde sera composé de l'Ecoutette, de sept Echevins à établir à vie, à prendre indistinctement entre les Licenciés, Bourgeois, Rentiers & Negocians, & du Nombre desquels notre Gouvernement General en Choisira un tous les ans pour occuper la place de Bourgmestre.

4.

Ce Magistrat aura pareillement la meme Jurisdiction, Autorité & Direction qui lui étoit attribuée avant l'An 1737. pour autant que nous n'aurons pas jugé convenable d'en disposer autrement, Nous y conservons aussi les deux places de Conseillers de Ville, ou *Raeds Verwanten* de la maniere que nous les avons rétablies par notre Acte du 14. de Novembre 1730. pour autant que le pied de leur rétablissement est combinable avec le nouveau Siste me prescrit provisionnellement par la presente.

5.

De plus Nous voulons qu'il y ait au Magistrat deux Secretaires,

cretaires, un Receveur un Huissier, & deux Messagers; permettant néanmoins par Grace speciale, qu'aussi longtemps que le Greffier actuel de la seconde Chambre occupera sa place, la Collation de celle du second Secretaire soit tenue en suspens.

6.

Le tout sur le pied & en la forme que le Serenissime Prince notre très Cher & très Aimé Beaufrere & Cousin le declarera & reglera plus amplement de notre part. Donnons en Mandement à Son Altesse Roïale, Ordonnons à Ceux de Nos Conseils d'Etat & Privé, aux Etats de notre Province & Duchè de Gueldre, & à tous Ceux qu'il appartient de se conformer à la presente; Car ainsi nous plait il. En temoignage de quoy Nous L'avons signée, & Nous y avons fait apposer Notre Contre Seel; Donnè à Vienne le douzieme de Juin, l'An de Grâce mil sept cent cinquante six, & de nos Regnes le seizieme, *Paraphé D.x DE SYLA vt. Signé MARIE THERESE Plus Bas* est par L'Imperatrice Reine, *Contresigné CORNILLE DE NENY* & le Cachet de Sa Majestè y est apposè sous une Etoile de papier blanc. Au pied est Ordonnance pour une nouvelle forme provisionelle dans L'Administration de la Justice en Gueldres, de La Police & des Finances de La Ville de Ruremonde. *Plus Bas* Etoit pour Copie conforme à L'Original *Signé F. J. MISSON* & le cachet de Sa Majestè, y etoit apposè sous und Etoile de Papier Blanc.



A Ruremonde, Chez JEAN GERARD Van OPHOVEN
Imprimeur Juré.